

Cote du document: IFAD11/2/R.7/Rev.3
Point de l'ordre du jour: 9
Date: 7 août 2017
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Projet de résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA

(Observations à soumettre au plus tard le mercredi 16 août 2017)

Le présent projet 3 de résolution (Rev.3) remplace la première version affichée le 1^{er} août 2017 et le projet 2 (Rev.2), affiché le 2 août 2017.

Dans la note aux membres figurant à la page 1, la section intitulée "Projet de résolution soumis aux Membres pour observations" a été modifiée comme suit:

- a) À titre de clarification, le sixième alinéa a été modifié de la manière suivante: "[...] Le cadre des prêts de partenaires à des conditions favorables sera soumis au Conseil d'administration en septembre, pour examen, et devrait être de nouveau soumis au Conseil d'administration réuni en session spéciale en octobre, pour approbation" et une note de bas de page a été ajoutée;
- b) La dernière phrase du cinquième paragraphe a été supprimée (après "consultation en octobre 2017").

Note aux membres de la Consultation

Responsables:

Questions techniques:

Emmanuel Maurice
Conseiller juridique a. i.
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: e.maurice@ifad.org

Sylvie Arnoux
Juriste principale
téléphone: +39 06 5459 2460
courriel: s.arnoux@ifad.org

Transmission des documents:

William Skinner
Chef de l'Unité
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2974
courriel: gb@ifad.org

Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA —
Deuxième session

Rome, 29-30 juin 2017

Pour: Examen

Note aux Membres

Le deuxième projet de résolution du Conseil des gouverneurs sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (résolution sur FIDA11) que l'on trouvera en pièce jointe au présent document est soumis à l'attention de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA.

Projet de résolution soumis aux Membres pour observations

Le deuxième projet comprend les changements proposés par les membres à la deuxième session de consultation, tenue en juin 2017 : un nouveau calendrier d'emprunt sur les marchés est proposé au paragraphe 29 d) (emprunt sur les marchés) et les paragraphes d) et e) du projet de nouvelle section 7 de l'article 4 (Activités d'emprunts et opération sur les marchés) de l'Accord portant création du FIDA (l'Accord) ont été supprimés à la Section XII du projet.

De plus, la direction a fait les changements suivants:

- L'ajout d'une référence aux institutions bénéficiant de l'appui d'un État dans le contexte des prêts de partenaires à des conditions favorables;
- L'ajout de précisions, au paragraphe 6, sur les contributions de compensation au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);
- L'inclusion d'un rappel aux Membres, au paragraphe 13, du fait qu'ils sont tenus de déposer un instrument de contribution pour les contributions de base avant de conclure un accord sur un prêt de partenaires à des conditions favorables avec le Fonds;
- L'ajout d'un nouvel alinéa e) au paragraphe 29 rappelant que nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds;
- La révision des paragraphes 5 c) et 29 c) de la résolution sur FIDA11 et du projet d'amendement de la section 5 d) de l'Article 4 de l'Accord;
- Le retrait de l'annexe concernant le Cadre des prêts de partenaires à des conditions favorables. Ce cadre sera soumis au Conseil d'administration en septembre, pour examen, et devrait être de nouveau soumis au Conseil d'administration réuni en session spéciale en octobre, pour approbation¹.

Par souci de commodité, les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Lorsque les observations des Membres sur le deuxième projet de résolution sur FIDA11 auront été reçues, le projet sera de nouveau révisé et distribué pour examen à la troisième session de la Consultation en octobre 2017.

Amendements à l'Accord portant création du FIDA

La Section XII du projet de résolution prévoit trois amendements à l'article 4 de l'Accord. Si ces amendements sont acceptés, l'Accord sera modifié pour la septième fois: sept des 13 articles de l'Accord ont été modifiés au cours des quarante ans d'existence du FIDA. La procédure d'amendement, établie à l'article 12 de l'Accord, est simple: les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. À l'exception de quatre cas particuliers, la procédure d'amendement ne requiert pas l'assentiment des Membres et prend effet à la date déterminée dans la résolution. Aucun des amendements prévus dans le projet de résolution n'exige l'assentiment des Membres.

¹ L'article 2 du Règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit que le Président convoque le Conseil en session aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds. Le Président peut donc convoquer une session spéciale du Conseil aux fins de l'examen et de l'approbation du cadre des prêts de partenaires à des conditions favorables en octobre.

Résolution ____/XLI

Onzième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);

Rappelant en outre la résolution 195/XL, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2017, relative à l'établissement de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa quarantième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la quarante et unième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;

Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux États membres admis à en bénéficier;

Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, notamment en augmentant les contributions afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);

Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);

Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du rapport de la Consultation sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (GC 41/____) (le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et

Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord au titre des sections I à XI de la présente résolution et de l'article 12 de l'Accord au titre de la section XII de la présente résolution;

Décide ce qui suit:

Introduction

Le Conseil des gouverneurs se félicite de la volonté clairement exprimée par les États membres d'apporter au FIDA un appui ferme à l'occasion de la Onzième reconstitution des ressources: ils l'ont exprimée en s'attachant à fournir au Fonds les ressources de base dont il a besoin pour réaliser son mandat et en confirmant sa capacité, en tant qu'institution financière internationale, de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié, notamment des prêts de partenaires à des conditions favorables (PPCF) et des emprunts sur le marché. Sur ce dernier point, le Conseil des gouverneurs reconnaît qu'un certain nombre de décisions de principe doivent être prises dès maintenant, mais que leur mise en œuvre exigera peut-être que certaines des politiques fondamentales du Fonds fassent l'objet d'un examen et que d'autres mesures soient prises, et que cette mise en œuvre se fera donc de manière progressive pendant la période de la reconstitution des ressources, sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration.

I. Niveau de reconstitution des ressources et appel à contributions supplémentaires

1. Ressources disponibles. Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la Dixième reconstitution des ressources ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources, sans prendre en compte les fonds empruntés, durant la période triennale débutant le 1^{er} janvier 2019 (période de la reconstitution des ressources) sont estimés à _____ milliards d'USD.
2. Appel à contributions supplémentaires. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, en application de la section 3 de l'article 4 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Par contributions supplémentaires, on entend:
 - a) les contributions de base,
 - b) les contributions de compensation au titre du CSD,
 - c) les contributions complémentaires non affectées, et
 - d) l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables, chacun de ces éléments étant défini plus amplement au paragraphe 5 de la présente résolution.

Telle qu'employée dans la présente résolution, l'expression "prêt de partenaires à des conditions favorables" s'entend de tout prêt accordé par un État membre ou une de ses institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de don au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le cadre de prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration; l'expression "institution bénéficiant de l'appui d'un État" s'entend de toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un État membre.

3. Niveau cible des contributions supplémentaires. Le niveau cible des contributions supplémentaires, c'est-à-dire les contributions de base, les contributions complémentaires non affectées et l'élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorables, pour la période couverte par la Onzième reconstitution des ressources (la reconstitution des ressources) est

fixé à __ milliards d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible d'au moins __ milliards d'USD au minimum, et, étant entendu que cela sera sans effet sur le budget administratif, de __ milliards d'USD au maximum.

4. Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe ____ du rapport sur la Onzième reconstitution des ressources. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe __ révisée au rapport sur la Onzième reconstitution des ressources à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.

II. Contributions

5. Contributions supplémentaires. Durant la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions supplémentaires ci-après de tout État membre comme suit:
 - a) la contribution de base aux ressources du Fonds;
 - b) la contribution de compensation au titre du CSD versée par l'État membre conformément aux recommandations formulées au paragraphe 6 de la présente résolution et aux informations détaillées présentées dans l'annexe __;
 - c) ~~contribution de base de cet État membre aux ressources du Fonds~~ toute contribution complémentaire non affectée dudit État membre; et
 - d) l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables ~~accordé par cet État membre; un prêt de partenaires à des conditions favorables est un prêt accordé par un État membre selon des modalités et conditions qui, conformément au cadre approuvé par le Conseil d'administration, incluent un élément de don au bénéfice du Fonds; .~~
6. Contributions de compensation au titre du CSD. En ce qui concerne le paragraphe 5 a) de la présente résolution, l'engagement pris par les États membres de compenser le Fonds pour les remboursements du principal non perçus du fait de l'application du CSD se trouve réaffirmé. Cette compensation sera d'un montant de [39,5] millions d'USD pour la présente période de la reconstitution des ressources et sera versée conformément à la liste des parts de compensation des États membres au titre du CSD jointe à l'annexe __. De plus, il est affirmé que le Fonds sera en outre indemnisé pour les pertes nettes liées aux intérêts et commissions de service subies du fait de la fourniture de financements au titre du CSD. En particulier:
 - a) Conformément à la pratique adoptée par d'autres institutions financières internationales (IFI), le principe du paiement au fur et à mesure approuvé par le Conseil d'administration en avril 2007 sera appliqué aux contributions de compensation au titre du CSD;
 - b) le FIDA continue d'appliquer la méthode approuvée par le Conseil des gouverneurs en février 2015 pour calculer la part que chaque État membre doit assumer pour compenser le FIDA pour la mise en œuvre du CSD;
 - c) les pays bénéficiaires du CSD sont dispensés de contribuer à la compensation au titre du CSD, en sus des autres formes de contribution versées selon le principe des paiements au fur et à mesure;

- d) Un seuil minimum est fixé, sous lequel un État membre ne doit pas contribuer à la compensation au titre du CSD s'il est estimé que les montants que doit payer ledit État membre sont trop bas. Un seuil minimum de 10 000 USD est appliqué aux États membres de la Liste C;
- e) Les adaptations auxquelles il est procédé en application des alinéas c) et d) sont redistribuées à d'autres États membres qui contribuent à la compensation au titre du CSD, afin de financer le déficit;
- f) N'étant pas soumis à l'exigence de la contribution à la compensation au titre du CSD s'agissant des périodes durant lesquelles ils n'ont pas annoncé de contribution supplémentaire, les nouveaux États membres sont néanmoins invités à contribuer à la compensation au titre du CSD; cela dit, de telles contributions ne seront pas prises en compte dans la détermination des parts de contribution des États membres au titre du CSD;
- g) à l'exception des contributions supplémentaires reçues par le Fonds sous la forme de l'élément de don d'un prêt de partenaires à des conditions favorables ou d'une contribution complémentaire non affectée, toute contribution supplémentaire versée par un État membre devra, dans un premier temps, être utilisée par le Fonds pour la satisfaction entière ou partielle des parts de compensation au titre du CSD incombant à cet État membre. Une fois que les parts de compensation au titre du CSD de cet État membre sont pleinement satisfaites, les montants restants de la contribution supplémentaire reçue doivent être alloués par le Fonds aux contributions ordinaires dudit État membre. Le Fonds applique le principal précédent nonobstant toute allocation contraire que ledit État membre peut avoir versée aux fins du paiement de cette contribution supplémentaire; et
- h) Tout revenu non perçu (sous la forme d'intérêts et de commissions de service) du fait de l'octroi de dons au titre du CSD par le Fonds est compensé par une réduction initiale de volume sur les dons au titre du CSD. Cette réduction de volume est mise en œuvre en appliquant la formule du volume modifié mise en place à un taux d'actualisation de 5% et redistribuée, comme l'aura décidé la direction du Fonds, en tenant compte des pratiques d'autres IFI et de la viabilité financière à long terme du Fonds.

7. Conditions régissant les contributions supplémentaires

- a) Chaque État membre reçoit des voix de contribution au prorata de sa contribution de base, de sa contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables, conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord, mais ne reçoit aucune voix au prorata de ses contributions complémentaires non affectées;
- b) Les contributions de base, les contributions de compensation au titre du CSD et l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables ~~prêts accordés par les États membres~~ ne sont assorties d'aucune restriction quant à leur usage;
- c) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions complémentaires non affectées, qui ne seront assorties d'aucune restriction quant à la forme de financement (dons et prêts), mais qui peuvent l'être pour financer des opérations thématiques, notamment []. Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires non affectées pour des

opérations thématiques non répertoriées dans la résolution, lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session; et

- d) Conformément à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9 de l'Accord.
8. Contributions spéciales
- a) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).
 - b) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.
9. Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions comme suit:
- a) des droits de tirage spéciaux (DTS);
 - b) une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou
 - c) la monnaie du Membre contributeur, si celle-ci est librement convertible et que le taux d'inflation du Membre durant la période allant de [à déterminer], n'a pas dépassé le taux de 10% par an en moyenne déterminé par le Fonds.
10. Taux de change. Aux fins du paragraphe 4 de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faites en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1^{er} avril – 30 septembre 2017), arrondi à la quatrième décimale.
11. Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la Dixième reconstitution des ressources sont vivement invités à prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.
12. Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.

III. Instruments de contribution

13. Clause générale. ~~Les Membres qui versent~~ Tout Membre qui verse une contribution en application de la présente résolution (sauf en ce qui concerne l'élément de don d'un prêt de partenaires à des conditions favorables) dépose auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de [six] mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et dans lequel ils précisent le montant de ~~leur son~~ leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé. Tout États membres ou institution bénéficiant de son appui qui accorde un prêt à des conditions favorables en application de la présente résolution conclut avec le Fonds un accord de prêt de partenaires à des conditions favorables, de préférence au plus tard le dernier jour de la

période de [six] mois qui suit l'adoption de la présente résolution, mais en aucun cas avant que l'État membre ait déposé un instrument de contribution ou fait un versement correspondant au montant de sa contribution de base, déterminé au titre du cadre des prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration.

14. Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 15 de la présente résolution, tout instrument de contribution déposé conformément au paragraphe 13 constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle"
15. Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire tout ce qui est en son pouvoir pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.

IV. Prise d'effet

16. Prise d'effet de la reconstitution des ressources. La reconstitution des ressources prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des États mentionnées à la section II (Contributions) de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution, comme communiqué aux Membres par le Président conformément au paragraphe 4 de la présente résolution.
17. Prise d'effet des contributions individuelles. Tout instrument de contribution déposé et accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté après la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation. Tout instrument de contribution déposé ou accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté après la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation.
18. Ressources disponibles pour engagement. À la prise d'effet de la reconstitution des ressources, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'alinéa b de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.

V. Contributions anticipées

19. Nonobstant les dispositions de la section IV (Prise d'effet) de la présente résolution, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout

engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur de telles contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources.

VI. Versement des contributions

20. Contributions non conditionnelles

- a) Paiement par tranche. Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum au cours de la période de la reconstitution des ressources. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.
- b) Dates des paiements
 - i) Paiement unique. Le versement intervient à tout moment au cours de la période de la reconstitution des ressources.
 - ii) Paiement en plusieurs tranches. Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant: Le premier versement intervient au plus tard le 31 décembre de la première année de la période de la reconstitution des ressources. Le deuxième versement intervient au plus tard le 31 décembre de la deuxième année de la période de la reconstitution des ressources. Le troisième versement intervient au plus tard le 31 décembre de la dernière année de la période de la reconstitution des ressources.
- c) Paiement anticipé. Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe 20 b) ci-dessus.
- d) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.

21. Contributions conditionnelles. Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées au paragraphe 20 b) de la présente résolution. Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au paragraphe 20 b) de la présente résolution.

22. Monnaie de paiement

- a) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe 9 de la présente résolution.
- b) Conformément à l'alinéa b de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.

23. Mode de paiement. Conformément à l'alinéa c de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou sous la forme d'un élément de don d'un prêt de partenaires à des conditions

favorables ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe 24 de la présente résolution. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leur contribution de base, leur contribution de compensation au titre du CSD et leur contribution complémentaire non affectée en espèces.

24. Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'alinéa c) i) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa _____ session ou d'un commun accord par le Président et les Membres contributeurs.
25. Modalités de paiement. Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes 20 à 23 de la présente résolution.

VII. Attribution des voix de reconstitution des ressources

26. Création de voix de reconstitution des ressources. De nouvelles voix de reconstitution des ressources sont créées en fonction des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD et de l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables ~~accordé par un État membre~~ au titre de la Onzième reconstitution des ressources (voix de la Onzième reconstitution des ressources). Le nombre total des voix de la Onzième reconstitution des ressources est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base, de contribution de compensation au titre du CSD et de l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables ~~accordé par un État membre~~ reçus dans chaque cas dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.
27. Répartition des voix de reconstitution des ressources. Les voix de la Onzième reconstitution des ressources ainsi créées sont réparties comme suit, conformément aux alinéas a) ii) et iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:
 - a) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord.
 - b) Voix de contribution. Conformément à l'alinéa a) ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base, de la contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables versés par chaque Membre ou institution bénéficiant de son appui par rapport au montant total des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD et de l'élément de don de tous les prêts de partenaires accordés à des conditions favorables ~~accordés par des Membres~~, comme indiqué plus haut à la section II (Contributions) de la présente résolution.
 - c) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième et Dixième reconstitutions des ressources seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.

28. Prise d'effet des voix de reconstitution des ressources. La répartition des voix de la Onzième reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la Onzième reconstitution des ressources a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa quarante-deuxième session.

VIII. Mobilisation de ressources supplémentaires

29. Emprunt par le Fonds

- a) Finalité de l'emprunt. S'il est vrai que les contributions aux reconstitution des ressources sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, il est admis que les emprunts souverains auprès des États membres et les emprunts sur le marché réalisés par le Fonds durant la période de la reconstitution des ressources pourraient constituer un moyen important de concourir à la réalisation de son objectif qui est de "mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement", aux termes de l'article 2 de l'Accord.
- b) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration a institué un cadre d'emprunt souverain pour emprunter auprès d'États souverains et d'institutions bénéficiant de l'appui d'un État (EB 2015/114/R.17/Rev.1) et le révisera le cas échéant dans un souci de cohérence avec la présente résolution. En accord avec ce cadre, la direction continuera à tenir le Conseil d'administration informé de toute négociation officielle engagée avec des prêteurs potentiels, notamment en ce qui concerne les études préalables entreprises et les informations financières obtenues afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du paragraphe 3 de la présente résolution.
- c) Prêts des partenaires. Les prêts de partenaires à des conditions favorables sont accordés conformément aux termes du ~~au~~ cadre relatif aux prêts de partenaires à des conditions favorables établi par le Conseil d'administration, ~~dont les termes doivent être conformes au Cadre d'emprunt souverain mentionné à l'alinéa b) ci-dessus et à l'annexe — de la présente résolution.~~
- d) Emprunts sur les marchés. Le Conseil d'administration est consulté à chaque étape de l'emprunt sur les marchés des capitaux pendant la période de la reconstitution des ressources. Après avoir passé en revue les résultats de l'étude de faisabilité faite par le Fonds, il examine successivement les résultats d'une évaluation interne de la notation, qui comporte un examen externe indépendant, ainsi que les résultats de la notation officielle établie par des agences de notation. Se fondant sur cet examen, le Conseil d'administration décide si le Fonds peut émettre une première obligation. Le Conseil d'administration envisage aussi de mettre en place de nouvelles politiques ou de réviser des politiques, si cela s'avère nécessaire pour adapter ou renforcer le cadre financier du FIDA, et, en tant que de besoin, de renvoyer dûment les questions au Conseil des gouverneurs
- (e) Limitation de responsabilité. En ce qui concerne les alinéas a) à d), il est rappelé, pour dissiper tout doute à ce sujet, que la section 3 de l'article 3 de l'Accord dispose que: "Nul membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds".

30. Cofinancement et opérations diverses

Durant la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle de catalyseur qu'assume le Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne sont pas financées sur les ressources du Fonds.

IX. Rapports au Conseil des gouverneurs

31. Le Président soumettra à la quarante-deuxième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, assortis des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.

X. Examen par le Conseil d'administration

32. Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente résolution.
33. Si, durant la période de la reconstitution des ressources, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution des ressources, le président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 195/XL (2017) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

XI. Examen à mi-parcours

34. La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la Onzième reconstitution des ressources fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la Douzième reconstitution des ressources du FIDA.

XII. Amendements de l'Accord portant création du FIDA

35. Les amendements suivants sont apportés à l'Accord portant création du FIDA (le texte à ajouter est souligné) et entrent en vigueur dès l'adoption de la présente résolution:

La section 1 de l'article 4 sera libellée comme suit:

Section 1 – Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds englobent:

- i) contributions initiales;
- ii) contributions supplémentaires;
- iii) les contributions spéciales d'États non membres et d'autre sources;

- iv) les fonds provenant ou qui proviendront des opérations ou d'autres sources, notamment en empruntant aux Membres et à d'autres sources conformément à la section 7 de l'article 4.

La section 5 de l'article 4 sera libellée comme suit:

Section 5 - Conditions régissant les contributions

- a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9.
- b) Les contributions sont versées dans une monnaie librement convertible.
- c) Les contributions sont versées au Fonds en espèces, mais, dans la mesure où le Fonds n'a pas un besoin immédiat d'une partie de ces contributions pour ses opérations, cette partie peut être versée sous forme de billets à ordre non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, ou d'obligations payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions (quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été versées) comme suit:
- i) les contributions sont tirées au prorata suivant un étalement raisonnable dans le temps déterminé par le Conseil d'administration;
- ii) quand une contribution est versée pour partie en espèces, la partie ainsi versée est tirée, conformément au paragraphe i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où la partie versée en espèces est ainsi tirée, elle peut être déposée ou investie par le Fonds afin de générer un revenu destiné à couvrir en partie ses dépenses, notamment ses frais administratifs;
- iii) toutes les contributions initiales, ainsi que toute augmentation qui y serait apportée, sont tirées avant que les contributions supplémentaires ne le soient. La même règle s'applique aux autres contributions supplémentaires.
- d) Nonobstant la sous-section c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi prendre la forme d'un élément de don dans un prêt de partenaires à des conditions favorables; à cette fin, on entend par "prêt de partenaires à des conditions favorables" un prêt accordé par un Membre ~~selon des modalités et conditions qui, conformément à la méthode approuvée par le Conseil des gouverneurs ou une de ses institutions bénéficiant de son appui,~~ qui comporte un élément de don au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le cadre des prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration; on entend par "institution bénéficiant de l'appui de l'État" toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un État Membre.

Le texte ci-après est inséré en tant que section 7 de l'article 4:

Section 7 – Activités d'emprunt et opérations sur les marchés

Le Fonds est autorisé à:

- a) emprunter des fonds auprès des États membres et d'autres sources;
- b) investir ou déposer les fonds qui ne sont pas nécessaires pour l'exécution de ses opérations;

- c) acheter et vendre, sur le marché secondaire, des titres que le Fonds a émis ou garantis ou dans lesquels il a investi; et
- d) garantir des titres dans lesquels il a investi afin d'en faciliter la vente;
- e) souscrire, à des fins conformes à l'objectif du Fonds, des titres émis par n'importe quelle entreprise ou contribuer à leur souscription; et
- d) conclure des contrats sur produits dérivés négociés de gré à gré ou négociés en bourse.

Annexe – Contributions de compensation au titre du CSD requises dans FIDA11

~~Annexe – Cadre pour les prêts de partenaires à des conditions favorables à compléter~~

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources Le Conseil des gouverneurs du FIDA,	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources Le Conseil des gouverneurs du FIDA,	Commentaires
<p>Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);</p> <p>Rappelant en outre la résolution 180/XXXVII, adoptée par le Conseil des gouverneurs en 2014, relative à l'établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa trente-septième session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et, rappelant en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la trente-huitième session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;</p> <p>Ayant considéré que, afin de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux États membres admis à en bénéficier;</p> <p>Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, notamment afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);</p> <p>Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources</p>	<p>Rappelant les dispositions pertinentes de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (l'Accord), en particulier les articles 2 (Objectif et fonctions), 4.1 (Ressources du Fonds), 4.3 (Contributions supplémentaires), 4.4 (Augmentation de contributions), 4.5 (Conditions régissant les contributions), 4.6 (Contributions spéciales) et 7 (Opérations) ainsi que la résolution 77/2 (1977) du Conseil, modifiée par la résolution 86/XVIII (1995) (Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration);</p> <p>Rappelant en outre la résolution <u>195/XL</u>, adoptée par le Conseil des gouverneurs en <u>2017</u>, relative à l'établissement de la Consultation sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources du FIDA, par laquelle le Conseil des gouverneurs, à sa <u>quarantième</u> session, conformément à l'article 4.3 de l'Accord, charge la Consultation de déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et de lui en rendre compte, et en particulier la nécessité, pour la Consultation, de présenter un rapport sur les résultats de ses délibérations assorti de toute recommandation y relative à la <u>quarante et unième</u> session et, s'il y a lieu, aux sessions suivantes du Conseil des gouverneurs, en vue de l'adoption, le cas échéant, desdites résolutions;</p> <p>Ayant considéré que, pour déterminer si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes, il a été tenu compte de l'urgence de la nécessité d'accroître le flux des ressources externes afin que le Fonds puisse s'acquitter de son mandat, à savoir affronter les questions relatives à l'éradication de la pauvreté rurale, à la sécurité alimentaire et à l'agriculture durable, en particulier à des conditions favorables, ainsi que du mandat spécial du Fonds et de sa capacité opérationnelle d'affecter efficacement des ressources supplémentaires aux États membres admis à en bénéficier;</p> <p>Ayant en outre considéré les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, notamment <u>en augmentant les contributions</u> afin de compenser les engagements pris par le Fonds en termes de remise de dette au titre du Cadre pour la soutenabilité de la dette (CSD);</p> <p>Ayant pris note de la demande avancée par le Conseil des gouverneurs "de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que</p>	

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
<p>autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);</p> <p>Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (GC 38/L.4) (le Rapport sur la dixième reconstitution) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et</p>	<p>celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation" (résolution du Conseil des gouverneurs 122/XXIV);</p> <p>Ayant pris en compte et approuvé les conclusions et recommandations du rapport de la Consultation sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources du FIDA (GC 41/____) (le rapport sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources) concernant la nécessité et l'opportunité de disposer de ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds; et</p>	
<p>Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord;</p>	<p>Agissant en vertu de l'article 4.3 de l'Accord <u>au titre des sections I à XI de la présente résolution et de l'article 12 de l'Accord au titre de la section XII de la présente résolution;</u></p>	<p><i>Au vu de la section XII de la résolution proposant d'amender l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, le libellé ajouté fait référence à l'article 12 de l'Accord aux termes duquel l'Accord portant création du FIDA peut être amendé.</i></p> <p><i>Comme le prévoit l'article 12 de l'Accord, les amendements apportés à l'Accord exigent une majorité de quatre cinquièmes du nombre total des voix alors que, en vertu de l'article 4.3 de l'Accord, une majorité de deux tiers du nombre total des voix est nécessaire pour adopter la résolution dans la mesure où elle concerne les questions de reconstitution des ressources. En conséquence, si l'on conserve dans le même document les deux parties de la résolution (les sections I à XI, d'une part, et la section XII, d'autre part), la résolution devra être adoptée par une majorité des quatre cinquièmes.</i></p>
	<p>Introduction</p> <p>Le Conseil des gouverneurs se félicite de la volonté clairement exprimée par les États membres d'apporter au FIDA un appui ferme à l'occasion de la Onzième reconstitution des ressources: ils l'ont exprimée en s'attachant à fournir au Fonds les ressources de base dont il a besoin pour réaliser son mandat et en confirmant sa capacité, en tant qu'institution financière internationale, de mobiliser un ensemble de ressources plus diversifié, notamment des prêts de partenaires à des conditions favorables et des emprunts sur le marché. Sur ce dernier point, le Conseil des gouverneurs reconnaît qu'un certain nombre de décisions de principe doivent être prises dès maintenant, mais que leur mise en œuvre exigera peut-être que certaines des politiques fondamentales du Fonds fassent l'objet d'un examen</p>	<p><i>Cette introduction a été insérée pour souligner le fait que le Fonds s'appuie sur la ferme volonté, exprimée par les États membres, de soutenir l'évolution du FIDA en une institution financière internationale dotée de la capacité de compléter ses mécanismes traditionnels de mobilisation des ressources par de nouvelles stratégies financières. La présente résolution comporte certaines décisions à prendre en attendant la démultiplication des ressources du Fonds par l'effet de levier de l'emprunt, la mise en œuvre effective de ces changements devant prendre un certain temps (notamment la préparation et l'obtention d'une note de crédit relative aux activités d'emprunt sur les marchés projetées). Par conséquent, cette mise en œuvre aura lieu progressivement durant la période de la reconstitution des</i></p>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
	et que d'autres mesures soient prises, et que cette mise en œuvre se fera donc de manière progressive pendant la période de la reconstitution des ressources, sous la direction et le contrôle du Conseil d'administration	<i>ressources (par exemple, aucun emprunt sur le marché n'est probable avant une date avancée de la période couverte par FIDA11, voire celle couverte par FIDA12).</i>
I. Niveau de reconstitution des ressources et appel à contributions supplémentaires		
a) Ressources disponibles Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la neuvième reconstitution ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources durant la période triennale débutant le 1 ^{er} janvier 2016 (période de la reconstitution) sont estimés à 2,16 milliards d'USD.	1. Ressources disponibles. Les ressources dont dispose le Fonds à la fin de la période couverte par la <u>Dixième</u> reconstitution ainsi que les fonds provenant des opérations ou d'autres sources, <u>sans prendre en compte les fonds empruntés</u> , durant la période triennale débutant le <u>1^{er} janvier 2019</u> (période de la reconstitution des ressources) sont estimés à _____ milliards d'USD.	<i>Le libellé ajouté est nécessaire pour exclure de la définition de "ressources disponibles" les fonds empruntés des ressources obtenues par le Fonds (en vertu de la section 1 de l'article 4 de l'Accord), car aucune estimation n'a été faite à ce stade concernant ces emprunts.</i>
b) Appel à contributions supplémentaires. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la dixième reconstitution quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, en vertu de l'article 4.3 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Les contributions supplémentaires englobent les contributions de base (telles que définies au paragraphe II a) i) de la présente résolution), les contributions de compensation au titre du CSD (telles que définies au paragraphe II a) ii) de la présente résolution) et les contributions complémentaires (telles que définies au paragraphe II a) iii) de la présente résolution).	2. Appel à contributions supplémentaires. Compte tenu des conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources quant à la nécessité et à l'opportunité de prévoir des ressources supplémentaires pour les opérations du Fonds, les Membres sont invités par la présente à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds, en application de la section 3 de l'article 4 de l'Accord (Contributions supplémentaires), conformément aux dispositions énoncées ci-après. Par contributions complémentaires on entend: a) <u>les contributions de base,</u> b) <u>les contributions de compensation au titre du CSD,</u> c) <u>les contributions complémentaires non affectées, et</u> d) <u>l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables,</u> <u>chacun de ces éléments étant défini plus amplement au paragraphe 5 de la présente résolution.</u> <u>Telle qu'employée dans la présente résolution, l'expression "prêt de partenaires à des conditions favorables" s'entend de tout prêt accordé par un État membre ou une de ses institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de don au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le cadre de prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration; l'expression "institution bénéficiant de l'appui d'un État" s'entend de toute entreprise ou institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un État membre.</u>	<i>Le libellé ajouté a pour but de faire reconnaître l'élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorables comme des contributions supplémentaires et de préciser que les contributions complémentaires ne sont pas affectées. Dans le cadre de FIDA11, toutes les contributions complémentaires sont versées sans restriction quant à la forme de financement (dons et prêts) et aux bénéficiaires, mais peuvent l'être pour financer des opérations thématiques. Le concept de contributions complémentaires tel qu'il a été créé dans le cadre de la Deuxième reconstitution des ressources est supprimé.</i>
c) Niveau cible des contributions supplémentaires. Le niveau cible des contributions supplémentaires, y compris les contributions de base et les contributions complémentaires	3. Niveau cible des contributions supplémentaires. Le niveau cible des contributions supplémentaires, c'est-à-dire les contributions de base, les contributions complémentaires non	<i>Le libellé ajouté a pour but d'inclure dans le niveau cible l'élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorable. Le niveau cible inclut les contributions</i>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
non affectées, durant la période couverte par la dixième reconstitution (la Reconstitution) est fixé à 1,44 milliard d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible compris entre 3 milliards d'USD au minimum, et, étant entendu que cela sera sans effet sur le budget administratif, 3,5 milliards d'USD au maximum (les ressources étant dans tous les cas affectées dans le cadre du Système d'allocation fondé sur la performance).	affectées et l' <u>élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorables</u> , pour la période couverte par la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources (la reconstitution des ressources) est fixé à ___ milliards d'USD, à l'appui d'un programme de prêts et dons cible d'au moins ___ milliards d'USD au minimum, et, étant entendu que cela sera sans effet sur le budget administratif, de ___ milliards d'USD au maximum.	<p>supplémentaires reçues des États membres et auxquelles aucune restriction n'est imposée par ces États membres quant à leur utilisation.</p> <p><i>En ce qui concerne le texte entre parenthèses supprimé à la fin du paragraphe, il est signalé qu'en application du paragraphe 9 des Principes et critères applicables aux financements du FIDA, les ressources du Fonds disponibles pour des financements doivent être allouées conformément au système d'allocation fondé sur la performance. Pour ce qui concerne les fonds provenant d'emprunts sur le marché dont l'allocation ne doit pas se faire par le biais du système d'allocation fondé sur la performance, il sera nécessaire d'apporter un amendement aux Principes et critères applicables aux financements du FIDA.</i></p>
d) Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe VIII du rapport sur la dixième reconstitution. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe VIII révisée au rapport sur la dixième reconstitution à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.	4. Annonces de contribution. Le FIDA enregistre les annonces, par les Membres, de leur intention de faire des contributions supplémentaires ainsi qu'indiqué à l'annexe ___ du rapport sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources. Les Membres qui n'ont pas encore annoncé officiellement leur contribution sont invités à le faire de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la présente résolution. Le Président soumettra une annexe ___ révisée au rapport sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources à tous les Membres du Fonds dans les 15 jours qui suivent la date susmentionnée.	
e) Déficit structurel. Tout en maintenant le niveau cible des contributions supplémentaires comme indiqué au paragraphe c) ci-dessus, le déficit structurel ne peut pas dépasser 15% dudit niveau. Au cas où le déficit structurel dépasserait 15% à la fin de la période de six mois prévue pour la création de nouvelles voix, comme indiqué au paragraphe VII a) de la présente résolution, le niveau cible des contributions supplémentaires indiqué au paragraphe c) ci-dessus serait ajusté de façon que le montant total des annonces de contribution reçues à cette date représente 85% au moins du niveau cible. Si un tel ajustement s'avère nécessaire, le Président fera immédiatement part aux Gouverneurs du nouveau niveau cible, à la suite de quoi le paragraphe c) ci-dessus sera modifié en conséquence. Le programme de prêts et dons du Fonds sera ajusté sur la base des fonds manquants par rapport au niveau cible de la reconstitution à moins que d'autres sources de financement ne soient trouvées au cours de la période de la reconstitution.		<p><i>Le texte sur le déficit structurel a été supprimé dans l'attente d'une décision sur la question de savoir si le concept de déficit structurel du FIDA, dans sa forme actuelle, doit être conservé. La signification et les objectifs du déficit structurel tel qu'il est utilisé dans le cadre des reconstitutions des ressources du FIDA ont sensiblement évolué dans la pratique au fil des reconstitutions des ressources. Auparavant (dans le cadre de FIDA6), l'expression "déficit structurel" semble avoir été utilisée en référence au déficit découlant de la différence entre le niveau cible des ressources jugées nécessaires par le Fonds dans le cadre de cette reconstitution des ressources et les contributions annoncées ou effectives reçues des États membres, qui font l'objet d'un suivi et d'un compte-rendu à tout moment. Actuellement, le déficit structurel est préétabli en pourcentage du niveau cible des ressources à prévoir pour une reconstitution donnée, et représente le niveau autorisé de déficit de financement qui ne peut être dépassé au cours de cette reconstitution des ressources.</i></p>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
		<i>Au cas où les contributions annoncées ou effectives reçues dans les six mois suivant l'adoption de la résolution sur la reconstitution des ressources concernée (la date butoir) représentent un montant inférieur au niveau cible de la reconstitution, le Président est autorisé par le Conseil des gouverneurs à ajuster ce niveau cible, en garantissant ainsi que le déficit structurel est maintenu au pourcentage préétabli. Conformément à la pratique de l'Association internationale de développement, il est recommandé que dans le cadre de FIDA11 et des reconstitutions des ressources ultérieures, le FIDA adopte l'approche par laquelle le montant effectif du déficit de financement enregistré par rapport au niveau cible de la reconstitution des ressources de FIDA11 fait l'objet d'un suivi à compter de la date butoir ainsi que d'autres dates de référence. En outre, un rapport sur le niveau du déficit structurel à ces dates de référence peut être inclus dans le Rapport sur l'état des contributions à la Onzième reconstitution des ressources du FIDA, qui sera soumis au Conseil d'administration lors de chaque session concernée pendant le cycle de reconstitution des ressources de FIDA11.</i>
II. Contributions		
<p>a) Contributions supplémentaires. Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte les contributions supplémentaires ci-après de ses Membres:</p> <p>i) Contributions de base aux ressources du Fonds (contributions de base);</p> <p>ii) Contributions de compensation au titre du CSD, en sus des contributions de base, afin de compenser le Fonds pour le principal non recouvré au titre du CSD pour un montant de 3,4 millions d'USD (contributions de compensation au titre du CSD); et</p> <p>iii) Contributions complémentaires, en sus des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD (contributions complémentaires).</p>	<p>5. Contributions supplémentaires. Durant la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions supplémentaires ci-après de <u>tout État membre</u> comme suit:</p> <p>a) la contribution de base aux ressources du Fonds;</p> <p>b) la contribution de compensation au titre du CSD versées par l'État membre conformément aux recommandations formulées au paragraphe 6 de la présente résolution et aux informations détaillées présentées dans l'annexe ;</p> <p>c) toute contribution complémentaire non affectée de l'État membre; et</p> <p>d) l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables.</p>	<p><i>Le libellé ajouté a pour but d'introduire le nouveau paragraphe 6, qui réaffirme l'engagement pris en 2006 par les États membres de verser des contributions de compensation au titre du CSD et une annexe fournissant des détails sur les contributions de compensation au titre du CSD requises des États membres.</i></p> <p><i>Le libellé ajouté a pour but de reconnaître l'élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorables comme des contributions supplémentaires.</i></p>
	<p>6. Contributions de compensation au titre du CSD.</p> <p><u>En ce qui concerne le paragraphe 5 a) de la présente résolution, l'engagement pris par les États membres de compenser le</u></p>	<p><i>Le libellé ajouté a pour but de réaffirmer l'engagement pris en 2006 par les États membres de verser des contributions</i></p>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
	<p><u>Fonds pour les remboursements du principal non perçus du fait de l'application du CSD se trouve réaffirmé. Cette compensation sera d'un montant de [39,5] millions d'USD pour la présente période de la reconstitution des ressources et sera versée conformément à la liste des parts de compensation des États membres au titre du CSD jointe à l'annexe . De plus, il est affirmé que le Fonds sera en outre indemnisé pour les pertes nettes liées aux intérêts et commissions de service subies du fait de la fourniture de financements au titre du CSD. En particulier:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>conformément à la pratique adoptée par d'autres institutions financières internationales (IFI), le principe du paiement au fur et à mesure approuvé par le Conseil d'administration en avril 2007 sera appliqué aux contributions de compensation au titre du CSD;</u> b) <u>le FIDA continue d'appliquer la méthode approuvée par le Conseil des gouverneurs en février 2015 pour calculer la part que chaque État membre doit assumer pour compenser le FIDA pour la mise en œuvre du CSD;</u> c) <u>les pays bénéficiaires du CSD sont dispensés de contribuer à la compensation au titre du CSD, en sus des autres formes de contribution versées selon le principe des paiements au fur et à mesure;</u> d) <u>Un seuil minimum est fixé, sous lequel un État membre ne doit pas contribuer à la compensation au titre du CSD s'il est estimé que les montants que doit payer ledit État membre sont trop bas. Un seuil minimum de 10 000 USD est appliqué aux États membres de la Liste C;</u> e) <u>Les adaptations auxquelles il est procédé en application des alinéas c) et d) sont redistribuées à d'autres États membres qui contribuent à la compensation au titre du CSD, afin de financer le déficit;</u> f) <u>N'étant pas soumis à l'exigence de la contribution à la compensation au titre du CSD s'agissant des périodes durant lesquelles ils n'ont pas annoncé de contribution supplémentaire, les nouveaux États membres sont néanmoins invités à contribuer à la compensation au titre du CSD; cela dit, de telles contributions ne seront pas prises en compte dans la détermination des parts de contribution des États membres au titre du CSD;</u> g) <u>à l'exception des contributions supplémentaires reçues par le Fonds sous la forme de l'élément de don d'un prêt de partenaires à des conditions favorables ou d'une contribution complémentaire non affectée, toute contribution supplémentaire versée par un État membre</u> 	<p><i>de compensation au titre du CSD, d'actualiser le montant du principal non perçu pour FIDA11 et d'introduire une annexe fournissant des détails sur les contributions de compensation au titre du CSD requises des États membres.</i></p>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
	<p><u>devra, dans un premier temps, être utilisée par le Fonds pour la satisfaction entière ou partielle des parts de compensation au titre du CSD incombant à cet État membre. Une fois que les parts de compensation au titre du CSD de cet État membre sont pleinement satisfaites, les montants restants de la contribution supplémentaire reçue doivent être alloués par le Fonds aux contributions ordinaires dudit État membre. Le Fonds applique le principal précédent nonobstant toute allocation contraire que ledit État membre peut avoir versée aux fins du paiement de cette contribution supplémentaire; et</u></p> <p>h) <u>Tout revenu non perçu (sous la forme d'intérêts et de commissions de service) du fait de l'octroi de dons au titre du CSD par le Fonds est compensé par une réduction initiale de volume sur les dons au titre du CSD. Cette réduction de volume est mise en œuvre en appliquant la formule du volume modifié mise en place à un taux d'actualisation de 5% et redistribuée, comme l'aura décidé la direction du Fonds, en tenant compte des pratiques d'autres IFI et de la viabilité financière à long terme du Fonds.</u></p>	
<p>b) Conditions régissant les contributions supplémentaires</p> <p>i) Les Membres reçoivent des voix de contribution au prorata de leurs contributions de base et de leurs contributions de compensation au titre du CSD, conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord, mais ne reçoivent pas lesdites voix au prorata de leurs contributions complémentaires.</p> <p>ii) Les contributions de base et les contributions de compensation au titre du CSD sont versées sans restriction quant à leur utilisation;</p> <p>iii) Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session;</p> <p>iv) Durant la période couverte par la reconstitution, le Fonds accepte des contributions complémentaires non affectées pour financer des opérations thématiques en relation avec l'intégration des aspects relatifs au changement climatique, l'agriculture axée sur des enjeux nutritionnels, la coopération Sud-Sud et triangulaire, et les partenariats entre secteur public, secteur privé et producteurs; et</p>	<p>7. Conditions régissant les contributions supplémentaires</p> <p>a) <u>Chaque État membre reçoit des voix de contribution au prorata de sa contribution de base, de sa contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables, conformément à la section 3 de l'article 6 de l'Accord, mais ne reçoit aucune voix au prorata de ses contributions complémentaires non affectées;</u></p> <p>b) Les contributions de base, les contributions de compensation au titre du CSD <u>et l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables</u> ne sont assorties d'aucune restriction quant à leur usage;</p> <p>c) <u>Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Fonds accepte les contributions complémentaires non affectées, qui ne seront assorties d'aucune restriction quant à la forme de financement (dons et prêts), mais qui peuvent l'être pour financer des opérations thématiques, notamment []. Le Conseil d'administration peut approuver l'utilisation des contributions complémentaires non affectées pour des opérations thématiques non répertoriées dans la résolution, lorsque le Conseil des gouverneurs n'est pas réuni en session; et</u></p>	<p><i>Le libellé ajouté a pour but de reconnaître que les Membres qui octroient des prêts de partenaires à des conditions favorables sont compensés par des droits de vote proportionnés aux éléments de don de leurs prêts à des conditions favorables selon les estimations du FIDA. Pendant les exercices de reconstitution des ressources, les contributions sous forme de dons et l'élément de don des contributions par le biais de prêts de partenaires à des conditions favorables ont le même poids dans l'estimation des droits de vote.</i></p> <p><i>Afin de prendre en compte la possibilité pour les États membres de fournir des contributions complémentaires non affectées pour les opérations thématiques qui seront</i></p>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
v) Conformément à l'alinéa a de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9 de l'Accord.	d) Conformément à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, les contributions supplémentaires ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9 de l'Accord.	<i>identifiées pendant la consultation et pour toutes les autres activités soumises à l'approbation du Conseil des gouverneurs ou du Conseil d'administration.</i>
<p>c) Contributions spéciales</p> <p>i) Au cours de la période couverte par la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).</p> <p>ii) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.</p>	<p>8. Contributions spéciales</p> <p>a) Au cours de la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration peut accepter, au nom du Fonds, des contributions non affectées aux ressources du Fonds provenant d'États non membres ou d'autres sources (contributions spéciales).</p> <p>b) Le Conseil d'administration peut également envisager l'adoption de mesures visant à autoriser la participation desdits contributeurs à ses réunions sur une base ad hoc, à condition que lesdites mesures n'aient aucune incidence sur la gouvernance du Fonds.</p>	
<p>d) Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions comme suit:</p> <p>i) des droits de tirage spéciaux (DTS); ii) une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou iii) la monnaie du Membre contribuant si celle-ci est librement convertible et si le Fonds détermine que le taux d'inflation moyen enregistré dans l'État membre en question n'a pas dépassé 10% par an durant la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.</p>	<p>9. Libellé des contributions. Les Membres libellent leurs contributions comme suit:</p> <p>a) des droits de tirage spéciaux (DTS); b) une monnaie utilisée pour calculer la valeur du DTS; ou c) La monnaie du Membre contribuant, si celle-ci est librement convertible et que le taux d'inflation du Membre durant la période allant de [à déterminer], n'a pas dépassé le taux de 10% par an en moyenne, déterminé par le Fonds.</p>	
<p>e) Taux de change. Aux fins de l'alinéa l d) de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faits en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1^{er} avril - 30 septembre 2014), arrondi à la quatrième décimale.</p>	<p>10. Taux de change. Aux fins du <u>paragraphe 4</u> de la présente résolution, les engagements et annonces de contribution faites en vertu de la même résolution sont déterminés sur la base du taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international entre les monnaies à convertir en dollars des États-Unis sur la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution (1^{er} avril – 30 septembre <u>2017</u>), arrondi à la quatrième décimale.</p>	
<p>f) Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la neuvième reconstitution sont vivement invités à prendre les</p>	<p>11. Contributions non acquittées. Les Membres qui n'ont pas encore versé intégralement leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et n'ont pas encore déposé leur instrument de contribution ou versé leur contribution à la <u>Dixième</u> reconstitution des ressources sont vivement invités à</p>	

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à obtenir le versement des contributions non acquittées.	prendre les dispositions nécessaires en ce sens. Sur proposition du Président, le Conseil d'administration adopte des mesures visant à <u>obtenir</u> le versement des contributions non acquittées.	
g) Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.	12. Accroissement du montant d'une contribution. Un Membre peut accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions à tout moment.	
III. Instruments de contribution		
a) Clause générale. Les Membres qui versent des contributions en vertu de la présente résolution déposent auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel ils s'engagent officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et qui précise le montant de leur versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé.	13. Clause générale. <u>Tout Membre</u> qui verse une contribution en application de la présente résolution (<u>sauf en ce qui concerne l'élément de don d'un prêt de partenaires à des conditions favorables</u>) dépose auprès du Fonds, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de [six] mois qui suit l'adoption de la résolution, un instrument de contribution par lequel il s'engage officiellement à verser des contributions supplémentaires au Fonds conformément aux termes de la résolution et dans lequel il précise le montant de son versement dans la monnaie dans laquelle il est libellé. <u>Tout État membre ou institution bénéficiant de son appui qui accorde un prêt à des conditions favorables en application de la présente résolution conclut avec le Fonds un accord de prêt de partenaires à des conditions favorables, de préférence au plus tard le dernier jour de la période de [six] mois qui suit l'adoption de la présente résolution, mais en aucun cas avant que l'État membre ait déposé un instrument de contribution ou fait un versement correspondant au montant de sa contribution de base, déterminé au titre du cadre des prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration.</u>	<i>Le libellé ajouté a pour but de préciser que l'élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorables reposera sur une formule définie dans le Cadre des prêts de partenaires à des conditions favorables qui doit être approuvé par le Conseil d'administration, qui s'appliquera à tous les prêts de partenaires à des conditions favorables. Le Cadre arrête, entre autres, les conditions que doit remplir l'État membre ou l'institution bénéficiant de son appui, pour faire un prêt à des conditions favorables, notamment pour ce qui concerne le montant minimum de la contribution de base qu'il est tenu de verser au Fonds.</i>
b) Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa c) ci-dessous, un tel instrument de contribution constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente Résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente Résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle".	14. Contributions non conditionnelles. Sauf disposition contraire énoncée au <u>paragraphe 15 de la présente résolution, tout instrument de contribution déposé conformément au paragraphe 13</u> constitue de la part du Membre concerné un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées dans la présente résolution, ou autrement approuvées par le Conseil d'administration. Aux fins de la présente résolution, cette contribution est dénommée "contribution non conditionnelle".	
c) Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir.	15. Contributions conditionnelles. À titre exceptionnel, si un Membre ne peut pas prendre un engagement non conditionnel en raison de sa pratique législative, le Fonds peut accepter de sa part un instrument de contribution prévoyant expressément que toutes les tranches de sa contribution, hormis la première, seront versées sous réserve des crédits budgétaires à venir. Un	

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
Un tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire tout ce qui est en son pouvoir pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées à la section VI de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.	tel instrument de contribution engage toutefois le Membre à faire tout ce qui est en son pouvoir pour: i) mobiliser des crédits couvrant l'intégralité des montants figurant aux dates de versement indiquées au <u>paragraphe 20 b)</u> de la présente résolution; et ii) notifier le Fonds dès que les crédits relatifs à chaque tranche de versement sont obtenus. Aux fins de la présente résolution, les contributions de ce type sont dénommées "contributions conditionnelles", mais sont réputées non conditionnelles dès lors que l'ouverture de crédit a été obtenue et notifiée au Fonds.	
IV. Prise d'effet		
a) Prise d'effet de la reconstitution. La reconstitution prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des États mentionnées à la section II de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution ainsi que communiqué aux Membres par le Président conformément à l'alinéa l d) de la présente résolution.	16. Prise d'effet de la reconstitution des ressources. La reconstitution des ressources prend effet à la date à laquelle les instruments de contribution ou les paiements faits sans instrument de contribution relatifs aux contributions supplémentaires des États mentionnées à la section II (<u>Contributions</u>) de la présente résolution ont été déposés ou reçus par le Fonds pour un montant global équivalant à au moins 50% des annonces de contribution, comme communiqué aux Membres par le Président conformément au <u>paragraphe 4</u> de la présente résolution.	
b) Prise d'effet des contributions individuelles. Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prennent effet à cette date, et les instruments de contribution déposés par la suite prennent effet à la date de leur dépôt respectif.	17. Prise d'effet des contributions individuelles. Tout instrument de contribution déposé <u>et accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté après la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation.</u> Tout instrument de contribution déposé <u>ou accepté par le FIDA comme un instrument dûment exécuté après la date de la prise d'effet de la reconstitution des ressources prend effet à la date de ladite acceptation.</u>	<i>Le nouveau libellé évoque la nécessité que les instruments de contribution déposés soient acceptés par le Fonds comme dûment exécutés.</i>
c) Ressources disponibles pour engagement. À la prise d'effet de la reconstitution, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'alinéa b de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.	18. Ressources disponibles pour engagement. À la prise d'effet de la reconstitution des ressources, toutes les contributions supplémentaires créditées aux ressources du Fonds sont considérées comme disponibles pour engagement en vertu de l'alinéa b de la section 2 de l'article 7 de l'Accord et autres politiques pertinentes du Fonds.	
V. Contributions anticipées		
Nonobstant les dispositions de la section IV ci-dessus, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit. Tout	19. Nonobstant les dispositions de la section IV (<u>Prise d'effet</u>) de la présente résolution, le Fonds peut utiliser toutes les contributions ou tranches de contributions versées avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources pour ses opérations, conformément aux dispositions de l'Accord et de ses politiques pertinentes, sauf si un Membre en dispose autrement par écrit.	

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur de telles contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution.	Tout engagement de prêt ou de don souscrit par le Fonds sur de telles contributions anticipées est à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds avant la prise d'effet de la reconstitution des ressources.	
VI. Versement des contributions		
<p>a) Contributions non conditionnelles</p> <p>i) Paiement par tranches. Chaque Membre contribuant peut, s'il le souhaite, verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle peuvent être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.</p> <p>ii) Dates des paiements</p> <p>Paiement unique Le versement en une seule fois intervient dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre.</p> <p>Paiement en plusieurs tranches Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant: Le premier versement est exigible le soixantième jour qui suit la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre. Le deuxième versement est exigible au premier anniversaire de la date d'effet de la reconstitution. Tout autre versement intervient au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui suit l'adoption de la présente résolution.</p> <p>iii) Paiement anticipé. Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.</p> <p>iv) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.</p>	<p>20. Contributions non conditionnelles</p> <p>a) Paiement par tranches. Chaque Membre contribuant peut s'il le souhaite verser sa contribution non conditionnelle soit en une seule fois, soit en deux ou trois tranches au maximum <u>au cours de la période de la reconstitution des ressources</u>. Les paiements échelonnés de chaque contribution non conditionnelle <u>peuvent</u> être, au choix du Membre, d'un montant égal ou d'un montant progressif, soit une première tranche d'au moins 30% de la contribution, une deuxième d'au moins 35% et une troisième, le cas échéant, pour le solde restant.</p> <p>b) Dates des paiements</p> <p>i) Paiement unique Le versement <u>intervient à tout moment au cours de la période de la reconstitution des ressources</u>.</p> <p>ii) Paiement en plusieurs tranches Le paiement en plusieurs tranches est fondé sur le calendrier suivant: Le premier versement intervient <u>au plus tard le 31 décembre de la première année de la période de la reconstitution des ressources</u>. Le deuxième versement intervient <u>au plus tard le 31 décembre de la deuxième année de la période de la reconstitution des ressources</u>. Le troisième versement intervient <u>au plus tard le 31 décembre de la dernière année de la période de la reconstitution des ressources</u>.</p> <p>c) Paiement anticipé. Tout Membre peut verser sa contribution avant la date indiquée au <u>paragraphe 20 b)</u> ci-dessus.</p> <p>d) Autres arrangements. Le Président peut, à la demande d'un Membre, modifier le calendrier de paiements susmentionné, les pourcentages et le nombre de tranches de la contribution, sous réserve que cette modification n'affecte pas les besoins opérationnels du Fonds.</p>	
b) Contributions conditionnelles	21. Contributions conditionnelles	

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées plus haut au paragraphe a) ii). Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée au paragraphe a) ii) ci-dessus.	Les contributions conditionnelles sont payables dans les 90 jours de la prise d'effet de l'instrument de contribution du Membre, au moment et dans la mesure où les contributions en question deviennent non conditionnelles, si possible aux dates de paiement indiquées au <u>paragraphe 20 b) de la présente résolution</u> . Un Membre ayant déposé un instrument de contribution pour une contribution conditionnelle doit informer le Fonds du statut de la tranche de paiement de ladite contribution au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de paiement annuel indiquée <u>au paragraphe 20 b) de la présente résolution</u> .	
b) Monnaie de paiement i) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du paragraphe II d) iii) de la présente résolution. ii) Conformément à l'alinéa b de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.	22. Monnaie de paiement a) Les contributions peuvent être versées dans une monnaie librement convertible, sous réserve du <u>paragraphe 9</u> de la présente résolution. b) Conformément à l'alinéa b de la section 2 de l'article 5 de l'Accord, la valeur de la monnaie de paiement en DTS est calculée sur la base du taux de change utilisé par le FIDA pour inscription dans ses livres comptables au moment du versement.	
d) Mode de paiement. Conformément à l'alinéa c de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du paragraphe e) ci-après. Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser leurs contributions en espèces.	23. Mode de paiement. Conformément à l'alinéa c de la section 5 de l'article 4 de l'Accord, les contributions à acquitter sont versées en espèces <u>ou sous la forme d'un élément de don d'un prêt de partenaires à des conditions favorables</u> ou, au choix du Membre, sous forme de billets à ordre ou obligations similaires non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, payables à parité sur demande du Fonds et conformément aux dispositions du <u>paragraphe 24 de la présente résolution</u> . Dans la mesure du possible, les Membres peuvent envisager de verser <u>leur contribution de base, leur contribution de compensation au titre du CSD et leur contribution complémentaire non affectée</u> en espèces.	<i>Le libellé a été ajouté pour souligner que des contributions supplémentaires peuvent prendre la forme de l'élément de don d'un prêt de partenaires à des conditions favorables.</i>
e) Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'alinéa c.i de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session ou d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.	24. Encaissement des billets à ordre ou obligations similaires. Conformément aux dispositions de l'alinéa c) i) de la section 5 de l'article 4 de l'Accord et de l'article V du Règlement financier du FIDA, les billets à ordre ou obligations similaires des Membres sont encaissés conformément à la politique de tirage approuvée par le Conseil d'administration à sa _____ session ou d'un commun accord par le Président et les Membres contribuants.	
f) Modalités de paiement. Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux paragraphes a),	25. Modalités de paiement. Au moment du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre communique au Fonds sa proposition de calendrier et de mode de paiement sur la base des arrangements énoncés aux <u>paragraphes 20 à 23 de</u>	

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
b), c) et d) ci-dessus.	la présente résolution.	
VII. Attribution des voix de reconstitution des ressources		
<p>a) Création de voix de reconstitution. De nouvelles voix de reconstitution sont créées en fonction des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD (voix de la dixième reconstitution). Le nombre total des voix de la Dixième reconstitution est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base et des contributions de compensation au titre du CSD reçues dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.</p>	<p>26. Création de voix de reconstitution des ressources. De nouvelles voix de reconstitution des ressources sont créées en fonction des contributions de base, des contributions de compensation au titre du CSD <u>et de l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables</u> au titre de la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources (voix de la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources). Le nombre total des voix de la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources est calculé en divisant par la somme de 1 580 000 USD le montant total des annonces de contribution de base, de contribution de compensation au titre du CSD <u>et de l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables</u> reçus dans chaque cas dans les six mois suivant la date d'adoption de la présente résolution.</p>	<p><i>Le libellé a été ajouté pour souligner que l'élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorables donne des droits de vote.</i></p>
<p>b) Répartition des voix de reconstitution. Les voix de la Dixième reconstitution ainsi créées sont réparties comme suit, conformément à l'alinéa a) ii et iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:</p> <p>i) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord.</p> <p>ii) Voix de contribution. Conformément à l'article 6.3 a) ii) B) de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base et de la contribution de compensation au titre du CSD versées par chaque Membre par rapport au montant total des contributions de base et des contributions de compensation au titre du CSD acquittées, comme indiqué plus haut à la section II de la présente résolution.</p>	<p>27. Répartition des voix de reconstitution des ressources. Les voix de la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources ainsi créées sont réparties comme suit, conformément aux alinéas a) ii) et iii) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord:</p> <p>a) Voix de Membre. Les voix de Membre sont réparties à égalité entre tous les Membres conformément à l'alinéa a) ii) A) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord.</p> <p>b) Voix de contribution. Conformément à l'alinéa a) ii) B) de la section 3 de l'article 6 de l'Accord, les voix de contribution sont réparties entre tous les Membres au prorata de la contribution de base, de la <u>contribution de compensation au titre du CSD, et de l'élément de don de tout prêt de partenaires à des conditions favorables versés par chaque Membre ou institution bénéficiant de son appui</u> par rapport au montant total des contributions de base, des <u>contributions de compensation au titre du CSD et de l'élément de don de tous les prêts de partenaires accordés à des conditions favorables</u>, comme indiqué plus haut à la section II (<u>Contributions</u>) de la présente résolution.</p>	<p><i>Le libellé a été ajouté pour souligner que l'élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorables donne des droits de vote.</i></p>
<p>iii) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième reconstitutions des ressources seront maintenues, que la présente Résolution entre ou non en vigueur.</p>	<p>c) L'attribution et la répartition des voix originelles et des voix des Quatrième, Cinquième, Sixième, Septième, Huitième, Neuvième <u>et Dixième</u> reconstitutions des ressources seront maintenues, que la présente résolution entre ou non en vigueur.</p>	
<p>c) Prise d'effet des voix de reconstitution. La répartition des voix de la dixième reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe tous les Membres,</p>	<p>28. Prise d'effet des voix de reconstitution des ressources. La répartition des voix de la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources, telle que décrite ci-dessus, prend effet six mois après l'adoption de la présente résolution. Le Président informe</p>	

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la Dixième reconstitution a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa trente-neuvième session.	tous les Membres, au plus tard 15 jours après la date susmentionnée, que la répartition des voix de Membre et des voix de contribution pour la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources a été effectuée et communique cette information au Conseil des gouverneurs, à sa <u>quarante-deuxième</u> session.	
VIII. Mobilisation de ressources supplémentaires		
<p>a) Emprunt par le Fonds</p> <p>i) Finalité de l'emprunt. S'il est vrai que les contributions aux reconstitutions sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, il est admis que l'emprunt auprès d'entités souveraines par le Fonds durant la période couverte par la reconstitution pourrait constituer un moyen important de concourir à la réalisation de son objectif qui est de "mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement", aux termes de l'article 2 de l'Accord portant création du FIDA.</p> <p>ii) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration établit un cadre général relatif à l'emprunt souverain, qui régira les modalités d'emprunt par le Fonds pendant la période couverte par la reconstitution. En application dudit cadre, le Président est habilité à engager des négociations avec des prêteurs remplissant les conditions requises afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du paragraphe I c) de la présente résolution et à soumettre à l'approbation du Conseil d'administration toute proposition d'emprunt en résultant.</p>	<p>29. Emprunt par le Fonds</p> <p>a) Finalité de l'emprunt. S'il est vrai que les contributions aux reconstitutions des ressources sont, et doivent demeurer, la principale source de financement du FIDA, il est admis que les <u>emprunts souverains auprès des États membres et les emprunts sur le marché</u> réalisés par le Fonds durant la période de la reconstitution des ressources <u>pourraient constituer</u> un moyen important de concourir à la réalisation de son objectif qui est de "mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement", aux termes de l'article 2 de l'Accord.</p> <p>b) Cadre d'emprunt. Le Conseil d'administration <u>a institué un cadre d'emprunt souverain pour emprunter auprès d'États souverains et d'institutions bénéficiant de l'appui d'un État (EB 2015/114/R.17/Rev.1) et le révisera le cas échéant dans un souci de cohérence avec la présente résolution. En accord avec ce cadre, la direction continuera à tenir le Conseil d'administration informé de toute négociation officielle engagée avec des prêteurs potentiels, notamment en ce qui concerne les études préalables entreprises et les informations financières obtenues afin d'atteindre le niveau cible arrêté pour le programme de prêts et dons aux termes du paragraphe 3 de la présente résolution.</u></p> <p>c) Prêts des partenaires. Des prêts de partenaires à des conditions favorables sont accordés conformément aux termes du cadre relatif aux prêts de partenaires à des conditions favorables établi par le Conseil d'administration.</p> <p>d) Emprunts sur les marchés Le Conseil d'administration est <u>consulté à chaque étape de l'emprunt sur les marchés des capitaux pendant la période de la reconstitution des ressources. Après avoir passé en revue les résultats de l'étude de faisabilité faite par le Fonds, il examine successivement les résultats d'une évaluation interne de la notation, qui comporte un examen externe indépendant, ainsi que les résultats de la notation officielle établie par des agences de notation. Se fondant sur cet examen, le Conseil d'administration décide si le Fonds peut émettre une première obligation. Le Conseil d'administration</u></p>	<p><i>Le libellé ajouté décrit la possibilité de l'emprunt sur les marchés, en tant que de besoin.</i></p> <p><i>Le changement apporté au libellé fait référence au Cadre d'emprunt souverain tel qu'il a été approuvé et qui peut être révisé par le Conseil d'administration.</i></p> <p><i>Le libellé ajouté traite de la possibilité, pour le Fonds, d'accepter les prêts de partenaires à des conditions favorables qui remplissent les conditions fixées par le Conseil d'administration dans un cadre concernant lesdits prêts.</i></p> <p><i>Le libellé ajouté vise à clarifier la feuille de route de l'emprunt sur les marchés.</i></p>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
	<p><u>envisage aussi de mettre en place de nouvelles politiques ou de réviser des politiques, si cela s'avère nécessaire pour adapter ou renforcer le cadre financier du FIDA, et, en tant que de besoin, de renvoyer dûment les questions au Conseil des gouverneurs.</u></p> <p><u>e) Limitation de responsabilité. En ce qui concerne les alinéas a) à d), il est rappelé, pour dissiper tout doute à ce sujet, que la section 3 de l'article 3 de l'Accord dispose que: "Nul membre n'est responsable, en raison de sa qualité de membre, des actes ou des obligations du Fonds".</u></p>	<p><i>Ce texte a été inclus à la demande des États membres; il vise à rappeler la limitation de leur responsabilité dans les conditions décrites.</i></p>
<p>b) Cofinancement et opérations diverses</p> <p>Durant la période couverte par la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle de catalyseur qu'assume le Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, dont l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds.</p>	<p>30. Cofinancement et opérations diverses</p> <p>Durant la période de la reconstitution des ressources, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle de catalyseur qu'assume le Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci d'offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne sont pas financées sur les ressources du Fonds.</p>	
IX. Rapports au Conseil des gouverneurs		
<p>Le Président soumettra à la trente-neuvième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, assortis des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.</p>	<p>31. Le Président soumettra à la quarante-deuxième session du Conseil des gouverneurs ainsi qu'aux sessions suivantes des rapports sur l'état des engagements, les paiements et autres questions pertinentes concernant la reconstitution des ressources. Les rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, assortis des observations du Conseil d'administration, le cas échéant, et de ses recommandations.</p>	
X. Examen par le Conseil d'administration		
<p>a) Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente Résolution.</p>	<p>32. Le Conseil d'administration examine périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution des ressources et prend toute mesure nécessaire pour l'application des dispositions de la présente résolution.</p>	
<p>b) Si, durant la période couverte par la reconstitution des</p>	<p>33. Si, durant la période de la reconstitution des ressources, des</p>	

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
ressources, des retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution 180/XXXVII (2014) afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.	retards dans le versement d'une contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution des ressources, le président du Conseil des gouverneurs peut, à la demande du Conseil d'administration, convoquer une réunion de la Consultation établie en vertu de la résolution <u>195/XL (2017)</u> afin d'examiner la situation et d'étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt du Fonds ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.	
XI. Examen à mi-parcours		
La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la Dixième reconstitution des ressources fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la onzième reconstitution des ressources du FIDA.	34. La mise en œuvre des mesures et initiatives mentionnées dans le rapport sur la <u>Onzième</u> reconstitution des ressources fera l'objet d'un examen à mi-parcours dont les conclusions seront présentées à une réunion préliminaire de la Consultation sur la <u>Douzième</u> reconstitution des ressources du FIDA.	
Section XII. Amendements de l'Accord portant création du FIDA		
	<p>35. Les amendements suivants sont apportés à l'Accord portant création du FIDA (le texte à ajouter est souligné) et entrent en vigueur dès l'adoption de la présente résolution :</p> <p>La section 1 de l'article 4 sera libellée comme suit:</p> <p>Section 1 – Ressources du Fonds</p> <p>Les ressources du Fonds englobent:</p> <p>i) les contributions initiales;</p> <p>ii) les contributions supplémentaires;</p> <p>iii) les contributions spéciales d'États non membres et d'autre sources;</p> <p>iv) les fonds provenant ou qui proviendront des opérations ou d'autres sources, <u>notamment de l'emprunt aux Membres et à d'autres sources, conformément à la section 7 de l'article 4.</u></p>	<p><i>Dans la mesure où les ressources mobilisées par le biais d'emprunts ne sont pas des "contributions" aux termes des alinéas i) à iii) de la section 1 de l'article 4, les fonds empruntés relèvent de l'alinéa iv) de la section 1 de l'article 4, en tant que "fonds provenant d'autre sources". L'amendement clarifie cet aspect et introduit la nouvelle</i></p>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
		<i>modification de l'article 4, auquel est ajoutée la section 7.</i>
	<p>La section 5 de l'article 4 sera libellée comme suit:</p> <p>Section 5 – Conditions régissant les contributions</p> <p>a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contributeurs que conformément à la section 4 de l'article 9.</p> <p>b) Les contributions sont versées dans une monnaie librement convertible.</p> <p>c) Les contributions sont versées au Fonds en espèces, mais, dans la mesure où le Fonds n'a pas un besoin immédiat d'une partie de ces contributions pour ses opérations, cette partie peut être versée sous forme de billets à ordre non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, ou d'obligations payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions (quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été versées) comme suit:</p> <p>i) les contributions sont tirées au prorata suivant un étalement raisonnable dans le temps déterminé par le Conseil d'administration;</p> <p>ii) quand une contribution est versée pour partie en espèces, la partie ainsi versée est tirée, conformément au paragraphe i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où la partie versée en espèces est ainsi tirée, elle peut être déposée ou investie par le Fonds afin de générer un revenu destiné à couvrir en partie ses dépenses, notamment ses frais administratifs;</p> <p>iii) toutes les contributions initiales, ainsi que toute augmentation qui y serait apportée, sont tirées avant que les contributions supplémentaires ne le soient. La même règle s'applique aux autres contributions supplémentaires.</p> <p><u>d) nonobstant la sous-section c) ci-dessus, les contributions au Fonds peuvent aussi prendre la forme d'un élément de don dans un prêt de partenaires à des conditions favorables; à cette fin, on entend par "prêt de partenaires à des conditions favorables" un prêt accordé par un Membre ou une de ses institutions bénéficiant de son appui, qui comporte un élément de don au profit du Fonds et qui est par ailleurs cohérent avec le cadre des prêts de partenaires à des conditions favorables approuvé par le Conseil d'administration; on entend par "institution bénéficiant de l'appui de l'État" toute entreprise ou</u></p>	<p><i>Aux termes de l'alinéa b de la section 5 de l'article 4 de</i></p>

Tableau comparatif des résolutions sur les Dixième et Onzième reconstitutions des ressources

Résolution de la Dixième reconstitution des ressources	Résolution de la Onzième reconstitution des ressources	Commentaires
	<u>institution financière de développement publique ou sous la tutelle publique d'un État Membre.</u>	<i>l'Accord, les contributions au Fonds sont versées sous forme d'espèces, de billets à ordre ou d'obligations payables à vue. L'amendement proposé reconnaît l'élément de don des prêts de partenaires à des conditions favorables comme une contribution supplémentaire à toutes fins utiles, notamment pour les droits de vote.</i>
	<p><u>Le texte ci-après est inséré en tant que section 7 de l'article 4:</u></p> <p><u>Section 7 – Activités d'emprunt et opérations sur les marchés</u></p> <p><u>Le Fonds est autorisé à:</u></p> <p><u>a) emprunter des fonds auprès des États membres et d'autres sources;</u></p> <p><u>b) investir ou déposer les fonds qui ne sont pas nécessaires pour l'exécution de ses opérations;</u></p> <p><u>c) acheter et vendre, sur le marché secondaire, des titres que le Fonds a émis ou garantis ou dans lesquels il a investi; et</u></p> <p><u>d) réaliser des opérations avec des produits dérivés de gré à gré ou sur le marché boursier.</u></p>	<i>Cette nouvelle section a été insérée pour que soient expressément reconnues et tracées les grandes lignes de la faculté du FIDA d'emprunter auprès de ses États membres ou d'autres sources et de procéder à des opérations sur les marchés. Le texte s'inspire d'articles similaires de chartes d'autres IFI.</i>
Annexe __. Contributions de compensation au titre du CSD requises dans FIDA11		